



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 8118

Projet de loi portant approbation de l' « Agreement between the Grand Duchy of Luxembourg and the Kingdom of Denmark on the statistical transfers of energy from renewable sources under directive 2018/2001/EC », fait à Luxembourg, le 3 octobre 2022

Date de dépôt : 16-12-2022

Date de l'avis du Conseil d'État : 24-01-2023

Auteur(s) : Monsieur Jean Asselborn, Ministre des Affaires étrangères et européennes

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
16-12-2022	Déposé	8118/00	<u>5</u>
24-01-2023	Avis du Conseil d'État (24.1.2023)	8118/01	<u>18</u>
06-02-2023	Rapport de commission(s) : Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire Rapporteur(s) : Monsieur François Benoy	8118/02	<u>21</u>
08-02-2023	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°33 Une demande de dispense du second vote a été introduite	8118	<u>26</u>
08-02-2023	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°33 Une demande de dispense du second vote a été introduite	8118	<u>28</u>
28-02-2023	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (28-02-2023) Evacué par dispense du second vote (28-02-2023)	8118/03	<u>31</u>
03-02-2023	Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire Procès verbal (13) de la reunion du 3 février 2023	13	<u>34</u>
01-02-2023	Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire Procès verbal (12) de la reunion du 1 février 2023	12	<u>69</u>
14-03-2023	Publié au Mémorial A n°128 en page 1	8118	<u>74</u>

Résumé

8118 : résumé

Le projet de loi a pour objet l'approbation de l'accord signé en octobre 2022 entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume du Danemark sur les transferts statistiques d'énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelable, conformément aux dispositions prévues par la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables. Ce mécanisme de coopération permet de transférer certains volumes d'énergie renouvelable du Danemark au Luxembourg pour le besoin des objectifs nationaux. En contrepartie de ces transferts statistiques, les sommes payées par le Luxembourg serviront à financer des projets dans le domaine des énergies renouvelables au Danemark, et notamment dans des projets liés aux îles énergétiques prévues dans les mers danoises.

8118/00

N° 8118

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant approbation de l'„Agreement between the Grand Duchy of Luxembourg and the Kingdom of Denmark on the statistical transfers of energy from renewable sources under directive 2018/2001/EC“, fait à Luxembourg, le 3 octobre 2022

* * *

Document de dépôt

Dépôt: le 16.12.2022

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Article unique. Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation de l'„Agreement between the Grand-Duchy of Luxembourg and the Kingdom of Denmark on the statistical transfers of energy from renewable sources under directive 2018/2001/EC“, fait à Luxembourg, le 3 octobre 2022.

Vientiane, le 7 décembre 2022

*Le Ministre des Affaires étrangères
et européennes,*

Jean ASSELBORN

HENRI

*

I. Modifications par rapport à la législation existante	2
II. Texte du projet de loi	2
III. Exposé des motifs	2
IV. Fiche d'évaluation d'impact	3
V. Fiche financière	6
VI. Texte de l'accord	6

*

MODIFICATIONS PAR RAPPORT A LA LEGISLATION EXISTANTE

Il n'y a pas lieu de procéder à des modifications de la législation existante.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique. Est approuvé l'« Agreement between the Grand Duchy of Luxembourg and the Kingdom of Denmark on the statistical transfers of energy from renewable sources under directive 2018/2001/EC », fait à Luxembourg, le 3 octobre 2022.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi porte approbation de l'accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume du Danemark sur les transferts statistiques d'énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables afin de respecter les objectifs prévus tant par la directive (UE) 2018/2001 que par le règlement (UE) 2018/1999, signé à Luxembourg, le 3 octobre 2022.

Il s'inscrit dans les efforts entrepris par l'Union européenne et ses États membres en matière de promotion de sources d'énergie renouvelables en vue d'une transition vers un approvisionnement en énergie plus durable, causant moins d'émissions de gaz à effet de serre en passant par un nouvel objectif spécifique contraignant de l'Union d'au moins 32 % d'énergies renouvelables d'ici à 2030.

Le plan national intégré en matière d'énergie et de climat publié le 28 mai 2020 et transmis à la Commission européenne, prévoit pour le Luxembourg un objectif de 25% d'énergie renouvelable dans sa consommation finale d'énergie en 2030 ainsi que des objectifs intermédiaires en 2022, 2025 et 2027 de 13,52%, 17,02% et 20,10% respectivement. A côté de la production nationale, le Luxembourg doit donc recourir aux mécanismes de coopération pour accomplir tant les objectifs intermédiaires que sa contribution finale.

Le PNEC prévoit en effet la réalisation de l'objectif en matière d'énergies renouvelables par les mesures suivantes:

- a) Développement des énergies renouvelables sur le territoire national (production d'électricité et de chaleur/froid à partir de sources renouvelables);
- b) Mélange de biocarburants dans les carburants mis à la consommation au niveau national et développement de la mobilité électrique (publique et privée);
- c) Recours à des mesures de coopération prévues par la Directive :
 - a. les transferts statistiques : un mécanisme utilisé dans le passé avec la Lituanie et l'Estonie qui consiste à transférer de quantités d'énergies renouvelables (statistiques) entre États membres avec une contrepartie financière ;
 - b. le mécanisme de financement des énergies renouvelables de l'Union « *renewable energies financing mechanism – REFM* » où le Luxembourg participe actuellement à un appel à manifestation d'intérêt, en tant que contributeur pour développer une série de projets photovoltaïques en Finlande. Suite à la réalisation des projets, le Luxembourg pourra bénéficier dans ses statistiques nationales de l'électricité renouvelable y produite pendant toute la durée de vie des installations, allant de 15 à 20 ans.

Le traité de coopération couvre la période 2021-2025. L'accord prévoit le transfert statistique d'une quantité minimale d'énergie de 2.400 GWh pour un prix de 33,12 millions d'euros. L'accord prévoit la possibilité pour le Luxembourg de transférer plus de quantités en cas de nécessité. La quantité maximale est de 4.800 GWh pour un prix de 66,24 millions d'euros. Le financement des mécanismes de coopération est assuré par le Fonds climat et énergie.

Les sommes transférées au Danemark seront investies dans des nouveaux projets dans le domaine des énergies renouvelables et plus particulièrement aux projets liés aux îles énergétiques prévues dans les mers danoises.

Pour diversifier la réalisation de son objectif de 25%, le Luxembourg participe actuellement à un appel à manifestation d'intérêt dans le cadre du mécanisme de financement des énergies renouvelables de l'Union, en tant que contributeur pour développer une série de projets photovoltaïques en Finlande.

Pour la période 2026 à 2030, différentes options sont envisageables:

- renégocier un accord avec le Danemark ;
- négocier un accord avec d'autres États membres comme le Portugal ou la Lituanie ;
- participer aux prochains appels à manifestation d'intérêt du mécanisme de financement des énergies renouvelables de l'Union ;
- participer à des projets communs entre États membres.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Mesures législatives et réglementaires

Intitulé du projet :	Projet de loi portant approbation de l'« Agreement between the Grand Duchy of Luxembourg and the Kingdom of Denmark on the statistical transfers of energy from renewable sources under directive 2018/2001/EC », fait à Luxembourg, le 3 octobre 2022
Ministère initiateur :	Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire
Auteur(s) :	Georges Reding
Tél :	247-84115
Courriel :	georges.reding@energie.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Le plan national intégré en matière d'énergie et de climat publié le 28 mai 2020 et transmis à la Commission européenne, prévoit pour le Luxembourg un objectif de 25% d'énergie renouvelable dans sa consommation finale d'énergie en 2030 ainsi que des objectifs intermédiaires en 2022, 2025 et 2027 de 13,52%, 17,02% et 20,10% respectivement. L'accord avec le Danemark contribue à atteindre cet objectif en portant sur des transferts statistiques d'énergie.
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)(s) :	Le Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire a mené les négociations. Des concertations ont eu lieu avec le Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable et avec le Ministère des Affaires étrangères et européennes.
Date :	24 novembre 2022

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non ¹

Si oui, laquelle/lesquelles :

Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :

- Entreprises/Professions libérales : Oui Non
- Citoyens : Oui Non
- Administrations : Oui Non

¹ Double-click sur la case pour ouvrir la fenêtre permettant de l'activer

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.²
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
Remarques/Observations :
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
Remarques/Observations :
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
Remarques/Observations :
6. Le projet contient-il une charge administrative³ pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
Si oui, quel est le coût administratif approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif⁴ par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁵ ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
– une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
– des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
– le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
Sinon, pourquoi ?

² N.a. : non applicable.

³ Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

⁴ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

⁵ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
- b) amélioration de la qualité règlementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
- Si oui, lequel ?
- Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière :
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - Si oui, expliquez pourquoi :
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁶ ? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁷ ? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

*

⁶ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁷ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

FICHE FINANCIERE

Conformément à l'article 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État.

Le projet de loi portant approbation de l'accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume du Danemark sur l'établissement d'un cadre pour le transfert statistique d'énergie produite à partir de sources renouvelables afin de respecter objectifs prévus tant par la directive (UE) 2018/2001 et le règlement (UE) 2018/1999, contient des engagements financiers du Luxembourg envers le Danemark.

Le financement du mécanisme de coopération décrit dans le traité sujet à ratification est assuré par le Fonds climat et énergie. L'accord couvre la période 2021-2025 et prévoit le transfert statistique d'une quantité minimale d'énergie de 2.400 GWh pour un prix de 33,12 millions d'euros. Le transfert de cette quantité minimale se fait comme suit: 800 GWh pour un prix de 11,04 millions d'euros en relation avec l'année 2021, 1.200 GWh pour un prix de 16,56 millions d'euros en relation avec l'année 2022 et 400 GWh pour un prix de 5,52 millions d'euros en relation avec l'année 2025.

Au-delà de ces quantités minimales, l'accord prévoit la possibilité pour le Luxembourg de transférer des quantités supplémentaires en cas de nécessité. La quantité supplémentaire maximale à transférer est de 2.400 GWh, donc 4.800 GWh en tout. Le transfert de cette quantité supplémentaire ne constitue qu'une option et non pas une obligation.

En fonction de la consommation énergétique finale et de l'énergie renouvelable produite entre 2021 et 2025, le Luxembourg pourrait avoir besoin de recourir à des quantités totales, jusqu'à un montant total de 66,24 millions d'euros afin de pouvoir réaliser ses objectifs contraignants de 2021 à 2025:

	2021	2022	2023	2024	2025	Cumul 2021-25
Quantités min (GWh)	800	1200	0	0	400	2400
Quantités max (GWh)	800	1500	1200	500	800	4800
Coûts estimés Min.-(M€)*	11,04	16,56	0	0	5,52	33,12
Coûts estimés Max.-(M€)*	11,04	20,7	16,56	6,9	11,04	66,24

Les chiffres définitifs dépendent de nombreux facteurs comme le calendrier de réalisation de nouvelles centrales de production d'énergies renouvelables ou encore la consommation d'énergie finale du Luxembourg.

*

TEXTE DE L'ACCORD

AGREEMENT

**between the Grand Duchy of Luxembourg
and the Kingdom of Denmark on the statisti-
cal transfers of energy from renewable
sources under directive 2018/2001/EC**

This Agreement is entered into between:

The Grand Duchy of Luxembourg, represented by the Minister for Energy having its seat at 4, place de l'Europe, L-1499 Luxembourg, hereinafter referred to as „the Buying Member State“,

and

the Kingdom of Denmark, represented by the Minister of Climate, Energy and Utilities, having its seat at Holmens Kanal, 20, DK-1060 Copenhagen K, hereinafter referred to as „the Selling Member State“,

Hereinafter individually referred to as „a Party“ or „the Party“ and collectively as „the Parties“,

WHEREAS:

- 1) Parties wish to enter into an agreement for the Statistical Transfer of the amount(s) of energy from renewable sources as specified in this Agreement from the Selling Member State to the Buying Member State under Article 8 of Directive 2018/2001/EC.
- 2) The Kingdom of Denmark shall use the payments from the Statistical Transfer primarily to co-finance any potential expenses that the Danish state will hold directly towards the Energy Island Project in the North Sea, including but not limited to preliminary site investigations and environmental assessments.

Secondly, if the Kingdom of Denmark will not hold all expenses directly towards the Energy Island Project up to the amount equal to the payments for the Statistical Transfers, the payments shall be used for renewable energy projects in general, including offshore wind, for instance, but not limited to, preliminary site investigations and environmental assessments for a possible second Energy Island Project in the Danish waters.

Lastly, if any funds remain from the payments from the Statistical Transfers, the payments shall be used for co-financing development of green gasses, including green hydrogen, bio-methane and green PtX-fuels, such as market development e.g. tenders and support for demonstration projects to mature technologies and develop scale.

CONCLUDE THE FOLLOWING:

*Article 1 –****Objective***

- (1) The objective of this Agreement is to provide a legal framework for the implementation of statistical transfers under Article 8 of Directive 2018/2001/EC.
- (2) To achieve this objective the Selling Member State agrees to sell and the Buying Member State agrees to buy specified amounts of energy from renewable sources for the period 2021 to 2025, and particularly for the years 2022 and 2025 in view to reach the indicative trajectory foreseen in Article 4 of Regulation 2018/1999/EC.
- (2) The Parties enter into this Agreement with the purpose of contributing to the cost-efficient achievement of the European Union's renewable energy trajectory.

*Article 2 –****Definitions***

Pursuant to this Agreement the following terms are defined as

- a) Selling Member State: The Kingdom of Denmark as a Member State of the European Union which, as a party to this Agreement, shall statistically transfer the renewable energy target amounts to the Buying Member State according to this Agreement;
- b) Buying Member State: Grand Duchy of Luxembourg, as a Member State of the European Union which, as a party to this Agreement, shall buy the renewable energy amounts under Directive 2018/2001/EC from the Selling Member State;
- c) Minimum Amount: an amount of Statistical Transfer of energy from renewable sources, as specified in Article 5 (1), which the Buying Member State irrevocably undertakes to buy and the Selling Member State irrevocably undertakes to sell;
- d) Maximum Amount: an amount of Statistical Transfer of energy from renewable sources, as specified in Article 5 (2), which the Selling Member State guarantees to sell and the Buying Member State may buy under this Agreement;
- e) Renewable energy amount(s): the statistical value of energy from renewable sources as mentioned in Article 8 of Directive 2018/2001/EC and reported as the national contributions to the Union trajectory for the share of energy from renewable sources in final energy consumption and for the purposes of the baseline envisaged in Article 3(4) of Directive 2018/2001/EC;

- f) Statistical Transfer: statistical transfer of a specified amount of energy from renewable sources from the Selling Member State to the Buying Member State in accordance with Article 8 of Directive 2018/2001/EC and pursuant to this Agreement.

Article 3 –

Cooperation

- (1) The Parties shall at all times co-operate in order to establish and maintain the necessary and favorable conditions for the implementation of the Statistical Transfer.
- (2) National contact points are established to facilitate the implementation of this Agreement and deal with any matters arising in the course of the implementation. The contact point of the Selling Member State will be Head of Department of the Office of EU Affairs in the Ministry of Climate, Energy and Utilities. The contact point of the Buying Member State will be the Head of the Renewable Energy directorate at the Ministry, which is in charge of the energy sector of the Grand Duchy of Luxembourg, being on the date of the signature the Ministry of Energy and Spatial Planning of the Grand Duchy of Luxembourg.
- (3) The Selling Member State shall use the revenues received from Statistical Transfer to accelerate transition towards the use of renewable energy sources and more specifically for the Energy Island Project in Danish waters.

Each year not later than by December 31, the Selling Member State shall report to the Buying Member State the use of the revenues from Statistical Transfers in respect to the previous calendar year. If in respective year revenues are not used or used partially by the Selling Member State, such amount of unused revenues will be transferred to the next calendar year, the number of such transfers of unused revenues being not limited.

Article 4 –

Obligations of the Parties

- (1) The Selling Member State guarantees the availability of the below-mentioned Minimum and Maximum Amounts of energy from renewable energy sources.
- (2) The Buying Member State shall disburse the due amounts for the transfers to the Selling Member State according to the terms laid down in this Agreement.

Article 5 –

Specifications of Statistical Transfer

- (1) This Agreement covers the Statistical Transfer of a Minimum Amount of 2400 GWh of energy from renewable energy sources for the period 2021 to 2025.
- (2) In addition, the Buying Member State shall have the right but not the obligation to buy a Maximum Amount of 4800 GWh of energy from renewable energy sources statistically transferred for the period 2021 to 2025.
- (3) In respect to the individual years, the 2400 GWh of Minimum Amounts referred to in paragraph (1) and the 4800 GWh of Maximum Amounts referred to in paragraph (2) are the following:

	2021	2022	2023	2024	2025	Total
Minimum Amounts (GWh)	800	1200	0	0	400	2400
Maximum Amounts (GWh)	800	1500	1200	500	800	4800

- (4) The Buying Member State shall determine whether or not it wants to exercise the option referred to in paragraph (2) of this article to have the additional amounts up to the Maximum Amounts, in whole

or in part, statistically transferred to itself for the period 2021 to 2025 and shall notify the Selling Member State thereof before October 1 of the year n+1 in respect to a Statistical Transfer for the year n. At any time prior to this date, and as soon as qualitative data on energy from renewable energy sources are available, the Buying Member State is encouraged to notify the Selling Member State to reduce if the additional volume, the Maximum Amount, for a given is required.

(5) The Selling Member State will keep the additional volume, as referred to in paragraph (2) of this article reserved for The Buying Member State until at least October 1 of the year n+1 in respect to a Statistical Transfer for the year n. If the Buying Member State has given prior notice of reduction of that volume in accordance with paragraph (4), the Selling Member State is free to statistically transfer to any third party the reserved volume of energy from renewable energy sources, which the Buying Member State did not choose to exercise.

(6) If the Selling Member State, due to Force Majeure, is not able to notify the European Commission according to the terms of this Agreement, the Buying Member State is not obliged to make the payments as set out in this Agreement.

(7) This Agreement does not affect the Buying Member State's right to obtain statistical transfers of further volumes of energy from renewable sources, other than the volumes envisaged in paragraphs (1) and (2), from third parties.

Article 6 –

Notification to the European Commission

(1) The Selling Member State shall notify the European Commission according to Article 8 of Directive 2018/2001/EC, in writing, specifying the exact amount of energy from renewable sources statistically transferred from the Selling Member State to the Buying Member State, as defined in Article 2 (b) of this agreement, as well as the corresponding price to be paid by the Buying Authority.

(2) The Buying Member State shall notify the European Commission according to Article 8 of Directive 2018/2001/EC, in writing, specifying the exact amount of energy from renewable sources statistically transferred from the Selling Member State to the Member State of which the Buying Authority is part as well as the corresponding price to be paid by the Buying Authority.

(3) The moment of informing the European Commission in accordance with paragraphs (1) and (2) of a Statistical Transfer for the year n shall be no later than 31 January of the year n+2.

(4) A copy of the notification shall be sent to the contact point of the other Party.

Article 7 –

Price

The price per Renewable energy amount statistically transferred pursuant to this Agreement shall be € 13.80 (thirteen euros and eighty cents) per MWh. The same price shall apply for the minimum and additional amounts envisaged in paragraphs (1) and (2) respectively of article 5.

Article 8 –

Payment(s)

(1) Buying Member State shall pay the due amount as set out in article 7 onto the following account:

Account owner: Danish Energy Agency

Address of the account owner: Carsten Niebuhrs Gade 43, Copenhagen, Denmark

Reg.no: 0216

Account number: 4069071767

IBAN: DK 3102164069071767

BIC/SWIFT: DABADKKK

(2) The payment of the due amount will take place in EURO no later than two months after the notification by the Selling Member State to the European Commission in accordance with Article 6(1) and (3) of this Agreement.

Article 9 –

Responsibilities in case of non-compliance

(1) Parties assume the responsibility for any failure or refusal to perform their obligations under this Agreement other than for reasons of Force Majeure according to Article 11 of this Agreement.

(2) In case of non-compliance with any obligation under this Agreement a Party is obliged to compensate the injured Party fully for any damage incurred due to the non-compliance.

(3) The payment of such damages shall not limit the right to seek further compensation under this Agreement or otherwise.

Article 10 –

Force Majeure

(1) Responsibility for non-performance or delay in performance on the part of any Party to this Agreement with respect to any obligations or any part thereof under this Agreement, other than an obligation to pay money, shall be suspended to the extent that such non-performance or delay in performance is caused or occasioned by *Force Majeure*, as defined in this Agreement.

(2) Force Majeure shall be limited to:

- a) Natural disasters (earthquakes, landslides, cyclones, floods, fires, lightning, tidal waves, volcanic eruptions and other similar natural events or occurrences);
- b) War between sovereign States where the relevant State has not initiated the war under the principles of international law, acts of terrorism, sabotage, rebellion or insurrection;
- c) International embargoes against States other than the relevant State, provided, in every case, that the specified event or cause of the above mentioned types and any resulting effects preventing the performance by the relevant State of its obligations, or any part thereof, are beyond the relevant State's control.

(3) If a Party to this Agreement is prevented from carrying out its obligations or any part thereof under this Agreement (other than an obligation to pay money) as a result of Force Majeure, it shall notify in writing the other affected Party to which performance is owed at the earliest convenience. The notice must:

- a) Specify the obligations or part thereof that cannot be performed;
- b) Fully describe the event of Force Majeure;
- c) Estimate the time during which the Force Majeure will continue; and
- d) Specify the measures proposed to be adopted to remedy or abate the Force Majeure.

Following this notice, and for so long as the Force Majeure continues, (i) any obligations or parts thereof which cannot be performed because of the Force Majeure, other than the obligation to pay money, shall be suspended and (ii) any obligation to pay money in consideration of an obligation whose performance is suspended by Force Majeure, shall likewise be suspended.

Article 11 –

Dispute Settlement

(1) The Parties shall take all possible steps in good faith in order to ensure that all disputes and disagreements arising in connection with the implementation of this Agreement, or related to this Agreement are settled by mutual negotiations between the Parties.

(2) The Party raising any dispute shall first serve a written notification of the dispute to the other Party (a „Dispute Notice“). If within 2 weeks of the service of a Dispute Notice (or such longer time as the Parties may agree in writing), the dispute is not settled, then either Party shall be entitled to refer the dispute for final and binding resolution to arbitration in accordance with paragraph (3) of this article 11.

(3) Any dispute, controversy or claim arising out of or relating exclusively to this Agreement, or the breach, termination or invalidity thereof, shall be settled by the European Court of Justice.

Article 12 –

Confidentiality

(1) The Parties to this Agreement and their advisors are committed to confidentiality against third parties for all information and objects that are not to be notified to the European Commission according to Article 6 of this Agreement or have not been otherwise published and are conveyed in confidence by the other Party. The receiving Party shall not use any such information or objects for any purpose other than in accordance with the terms of this Agreement. The disclosure of confidential information or objects requires the express written consent by the conveying Party.

- (2) The confidentiality clause excludes objects or types of information that
- a) have been developed or are being developed by the receiving Party independently of the information;
 - b) are part of the generally accessible state of technology or that reach this status without the fault of the receiving Party;
 - c) is publicly known on the date this Agreement is concluded or at any time after that date becomes publicly known (otherwise than by breach of this Agreement by a Party or its authorized representatives);
 - d) must be disclosed by a Party under applicable law (such as freedom of information laws or laws regarding the adoption and publication of a decision to enter into this Agreement), including by governmental order, decree, regulation or rule issued by any governmental authority or agency, tax authority, court of competent jurisdiction or arbitral tribunal or any other statutory or regulatory body;
 - e) is disclosed by both Parties or one Party to a third party in accordance with the written consent of the other Party; or
 - f) were already in the possession of the receiving Party at the time of entry into force.

The disclosure of information to the employees, officials, lawyers, auditors, advisors and/or authorized representatives of the Parties shall not be considered a breach of this Article 13, provided the relevant persons are bound by and observe confidentiality obligations at least equivalent to those stipulated herein.

The Parties shall agree the text of a press release to be published upon signing of this Agreement. Information contained in that press release shall not be considered confidential and shall not be subject to this Article 13.

Article 13 –

Additions

(1) All additions and modifications to this Agreement, which will be numbered consecutively, shall be duly signed by both Parties. No addition or modification of this Agreement shall be effective or binding on either of the Parties hereto unless agreed in writing and duly signed by the Parties.

(2) If the mechanisms ensuing from Article 6 of Directive 2018/2001/EC are amended in the future, the Parties commit in good faith to adapt the content of this Agreement to the amended framework conditions as specified by European Union law.

Article 14 –

Entry into Force

This Agreement shall enter into force on the first day of the month following the month in which the Parties shall have completed an exchange of diplomatic notes informing each other that their respective constitutional requirements necessary for the entry into force of this Agreement have been fulfilled.

Article 15 –

Termination and Interpretation

- (1) This Agreement shall remain in force until 1 July 2027 or until both Parties duly performed their contractual obligations under the present Agreement.
- (2) By way of exception, this Agreement can be terminated prematurely by mutual written arrangement of the Parties.
- (3) This Agreement is concluded in the English language.

IN WITNESS, WHEREOF, the Parties, being duly authorized by their respective Governments, have signed this Agreement in Luxembourg on the 3rd of October 2022.

For the Grand Duchy of Luxembourg,

Claude TURMES

Minister for Energy

For the Kingdom of Denmark,

Dan JØRGENSEN

Minister for Climate, Energy and Utilities

8118/01

N° 8118¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant approbation de l'« Agreement between the Grand Duchy of Luxembourg and the Kingdom of Denmark on the statistical transfers of energy from renewable sources under directive 2018/2001/EC », fait à Luxembourg, le 3 octobre 2022

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(24.1.2023)

Par dépêche du 20 décembre 2022, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et européennes.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi que le texte de l'accord à approuver.

Par dépêche du 12 janvier 2023, le Premier ministre, ministre d'État, a demandé au Conseil d'État d'accorder un traitement prioritaire à l'examen du projet de loi sous rubrique.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis a pour objet l'approbation de l'accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Danemark sur le transfert statistique d'énergie produite à partir de sources renouvelables conformément à la directive (UE) 2018/2001 (*Agreement between the Grand-Duchy of Luxembourg and the Kingdom of Denmark on the statistical transfers of energy from renewable sources under directive 2018/2001/EC*) fait en langue anglaise à Luxembourg, le 3 octobre 2022 (ci-après « Accord »). L'Accord s'inscrit dans le cadre de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (refonte), et notamment de son article 8 qui vise le transfert statistique d'énergie produite à partir de sources renouvelables.

*

EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE

L'article unique du projet de loi sous examen, qui a pour objet l'approbation de l'Accord, n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 24 janvier 2023.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Pour le Président,
Le Vice-Président,
Patrick SANTER

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8118/02

N° 8118²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant approbation de l'« Agreement between the Grand Duchy of Luxembourg and the Kingdom of Denmark on the statistical transfers of energy from renewable sources under directive 2018/2001/EC », fait à Luxembourg, le 3 octobre 2022

* * *

PROJET DE RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT, DE L'ENERGIE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

(3.2.2023)

La commission se compose de : M. François BENOY, Président-Rapporteur ; M. André BAULER, Mmes Myriam CECCHETTI, Stéphanie EMPAIN, MM. Paul GALLES, Gusty GRAAS, Max HAHN, Mmes Martine HANSEN, Cécile HEMMEN, MM. Aly KAES, Fred KEUP, Gilles ROTH, Jean-Paul SCHAAF, Mme Jessie THILL, M. Carlo WEBER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés le 16 décembre 2022 par le Ministre des Affaires étrangères et européennes.

Le Conseil d'État a émis son avis le 24 janvier 2023.

Le 1^{er} février 2023, la Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire a nommé M. François BENOY comme rapporteur du projet de loi. La Commission a examiné le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'État au cours de cette même réunion.

La commission a adopté le présent rapport au cours de sa réunion du 3 février 2023.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi a pour objet l'approbation de l'accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume du Danemark sur les transferts statistiques d'énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelable conformément aux dispositions prévues par la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (*Agreement between the Grand-Duchy of Luxembourg and the Kingdom of Denmark on the statistical transfers of energy from renewable sources under directive 2018/2001/CE*) et aux objectifs prévus par le règlement (UE) 2018/1999, signé à Luxembourg, le 3 octobre 2022. Ce mécanisme de coopération permet de transférer certains volumes d'énergie renouvelable du Danemark au Luxembourg pour le besoin des objectifs nationaux. En contrepartie de ces transferts statistiques, les sommes payées par le Luxembourg serviront à financer des projets renouvelables au Danemark.

L'article 8 de la directive concernant le développement des énergies renouvelables et les transferts statistiques prévoit que les États membres peuvent convenir du transfert statistique d'une quantité définie d'énergie produite à partir de sources renouvelables d'un État membre à un autre État membre. Il s'agit d'un mécanisme autorisant des transferts de quantités statistiques pour respecter les **objectifs nationaux** fixés dans le plan national intégré en matière d'énergie et de climat (PNEC), qui prévoit pour le Luxembourg un objectif de 25 pour cent d'énergie renouvelable dans sa consommation finale d'énergie en 2030, ainsi que des objectifs intermédiaires en 2022, 2025 et 2027 de 13,52 pour cent, 17,02 pour cent et 20,10 pour cent respectivement. En outre, le Luxembourg ne pourra plus passer en dessous des 11 pour cent, objectif spécifique de 2020, raison pour laquelle des quantités doivent également être acquises pour 2021. Selon les différents scénarios établis dans le PNEC, le déploiement national des énergies renouvelables d'ici 2030 devrait se situer autour de 19,6 pour cent par rapport à la consommation finale brute d'énergie. Pour combler cet écart, le Luxembourg doit recourir à des mécanismes de coopération conclus avec les autres États membres de l'Union européenne pour atteindre ses objectifs.

Dans ce contexte, le Luxembourg a signé un accord final en octobre 2022 avec le Danemark, un pays disposant d'un potentiel élevé en énergie renouvelable, ce qui lui a permis de dépasser son objectif national. L'énergie renouvelable produite au Danemark sera donc comptabilisée au Luxembourg, pays qui, de par sa surface et du fait qu'il s'agit d'un pays enclavé, dispose d'un potentiel limité pour développer les énergies renouvelables sur son territoire. Les sommes transférées seront investies dans des **nouveaux projets dans le domaine des énergies renouvelables** et plus particulièrement dans des projets liés aux îles énergétiques prévues dans les mers danoises, mais aussi d'autres projets d'énergie renouvelable, comme le développement de parcs éoliens en mer ou encore de l'hydrogène produit à partir de sources d'énergie renouvelable.

Concernant **l'impact financier**, le Gouvernement a décidé de mettre à disposition une enveloppe globale maximale de 66,24 millions d'euros pour une quantité maximale de 4.800 gigawattheures pour réaliser ses objectifs contraignants de 2021 à 2025.

La quantité minimale s'élève à 2.400 gigawattheures pour un prix de 33,12 millions d'euros. La quantité minimale se calcule comme suit :

- 800 gigawattheures pour un prix de 11,04 millions d'euros en relation avec l'année 2021 ;
- 1.200 gigawattheures pour un prix de 16,56 millions d'euros en relation avec l'année 2022 ;
- Et 400 gigawattheures pour un prix de 5,52 millions d'euros en relation avec l'année 2025.

Au-delà de ces quantités minimales, l'accord prévoit la possibilité pour le Luxembourg de transférer des quantités supplémentaires de 2.400 GWh en cas de nécessité ; les 4.800 gigawattheures évoquées plus haut.

	2021	2022	2023	2024	2025	Cumul 2021-25
Quantités min (GWh)	800	1200	0	0	400	2400
Quantités max (GWh)	800	1500	1200	500	800	4800
Coûts estimés Min.-(M€)*	11,04	16,56	0	0	5,52	33,12
Coûts estimés Max.-(M€)*	11,04	20,7	16,56	6,9	11,04	66,24

Le financement des mécanismes est assuré par le Fonds climat et énergie.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis datant du 24 janvier 2023, le Conseil d'État n'émet pas d'observation particulière et se déclare d'accord avec le projet de loi.

*

IV. COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

L'article unique du projet de loi, qui a pour objet l'approbation de l'Accord, n'appelle pas d'observation particulière.

*

VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

portant approbation de l' « Agreement between the Grand Duchy of Luxembourg and the Kingdom of Denmark on the statistical transfers of energy from renewable sources under directive 2018/2001/EC », fait à Luxembourg, le 3 octobre 2022

Article unique. Est approuvé l' « Agreement between the Grand Duchy of Luxembourg and the Kingdom of Denmark on the statistical transfers of energy from renewable sources under directive 2018/2001/EC », fait à Luxembourg, le 3 octobre 2022.

Luxembourg, le 3 février 2023

Le Président-Rapporteur,
François BENOY

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8118



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

N° 8118

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant approbation de l' « Agreement between the Grand Duchy of Luxembourg and the Kingdom of Denmark on the statistical transfers of energy from renewable sources under directive 2018/2001/EC », fait à Luxembourg, le 3 octobre 2022

*

Article unique. Est approuvé l' « Agreement between the Grand Duchy of Luxembourg and the Kingdom of Denmark on the statistical transfers of energy from renewable sources under directive 2018/2001/EC », fait à Luxembourg, le 3 octobre 2022.

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés
en sa séance publique du 8 février 2023

Le Secrétaire général,

Le Président,

s. Laurent Scheeck

s. Fernand Etgen

8118

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 08/02/2023 15:47:48	Président: M. Etgen Fernand
Scrutin: 2	Secrétaire A: M. Scheeck Laurent
Vote: PL 8118 PL8118	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi - Projet de loi 8118	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	50	4	2	56
Procuration:	3	0	0	3
Total:	53	4	2	59

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Arendt épouse Kemp Nanc	Oui	(M. Mosar Laurent)
M. Eicher Emile	Oui		M. Eischen Félix	Oui	
M. Galles Paul	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
Mme Hansen Martine	Oui		M. Hengel Max	Oui	
M. Kaes Aly	Oui		M. Lies Marc	Oui	
Mme Margue Elisabeth	Oui		M. Mischo Georges	Oui	
Mme Modert Octavie	Oui		M. Mosar Laurent	Oui	
M. Roth Gilles	Oui		M. Schaaf Jean-Paul	Oui	
M. Spautz Marc	Oui		M. Wilmes Serge	Oui	(M. Mischo Georges)
M. Wiseler Claude	Oui		M. Wolter Michel	Oui	

déi gréng					
Mme Áhmedova Semiray	Oui		M. Benoy François	Oui	
Mme Bernard Djuna	Oui		Mme Empain Stéphanie	Oui	
Mme Gary Chantal	Oui		M. Hansen- Marc	Oui	
Mme Lorsché Josée	Oui		M. Margue Charles	Oui	
Mme Thill Jessie	Oui				

DP					
M. Arendt Guy	Oui		M. Bauler André	Oui	
M. Baum Gilles	Oui		Mme Beissel Simone	Oui	
M. Colabianchi Frank	Oui		M. Etgen Fernand	Oui	
M. Graas Gusty	Oui		M. Hahn Max	Oui	
Mme Hartmann Carole	Oui		M. Knaff Pim	Oui	
M. Lamberty Claude	Oui		Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Graas Gusty)

LSAP					
Mme Asselborn-Bintz Simone	Oui		M. Biancalana Dan	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		Mme Closener Francine	Oui	
M. Cruchten Yves	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
Mme Hemmen Cécile	Oui		M. Kersch Dan	Oui	
Mme Mutsch Lydia	Oui		M. Weber Carlo	Oui	

déi Lénk					
Mme Cecchetti Myriam	Non		Mme Oberweis Nathalie	Non	

Piraten					
M. Clement Sven	Oui		M. Goergen Marc	Oui	

ADR					
M. Engelen Jeff	Abst.		M. Kartheiser Fernand	Abst.	
M. Keup Fred	Abst.		M. Reding Roy	Abst.	

Le Président:



Le Secrétaire général:



Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 08/02/2023 15:47:48	Président: M. Etgen Fernand
Scrutin: 2	Secrétaire A: M. Scheeck Laurent
Vote: PL 8118 PL8118	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi - Projet de loi 8118	

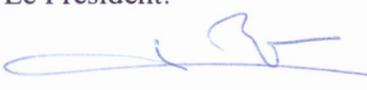
	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	50	4	2	56
Procuration:	3	0	0	3
Total:	53	4	2	59

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
n'ont pas participé au vote:					
CSV					
M. Halsdorf Jean-Marie					

correct de vote



Le Président:



Le Secrétaire général:



8118 - Dossier consolidé : 30

8118/03

N° 8118³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant approbation de l'« Agreement between the Grand Duchy of Luxembourg and the Kingdom of Denmark on the statistical transfers of energy from renewable sources under directive 2018/2001/EC », fait à Luxembourg, le 3 octobre 2022

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(28.2.2023)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 8 février 2023 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant approbation de l'« Agreement between the Grand Duchy of Luxembourg and the Kingdom of Denmark on the statistical transfers of energy from renewable sources under directive 2018/2001/EC », fait à Luxembourg, le 3 octobre 2022

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 8 février 2023 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 24 janvier 2023 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 19 votants, le 28 février 2023.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

13



Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire

Procès-verbal de la réunion du 03 février 2023

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal de la réunion jointe du 4 juillet 2022 et des réunions des 16, 19 et 23 décembre 2022 et du 11 janvier 2023
2. 8118 Projet de loi portant approbation de l' « Agreement between the Grand Duchy of Luxembourg and the Kingdom of Denmark on the statistical transfers of energy from renewable sources under directive 2018/2001/EC », fait à Luxembourg, le 3 octobre 2022
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. Présentation du Plan National concernant la Protection de la Nature (PNPN)
4. Divers

*

Présents : Mme Semiray Ahmedova, M. André Bauler, M. François Benoy, Mme Myriam Cecchetti, Mme Stéphanie Empain, M. Paul Galles, M. Max Hahn, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Aly Kaes, M. Fred Keup, M. Gilles Roth, M. Jean-Paul Schaaf, M. Carlo Weber

M. Marc Goergen, observateur délégué

M. Frank Colabianchi, remplaçant M. Gusty Graas
M. Charles Margue, remplaçant Mme Jessie Thill

Mme Joëlle Welfring, Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

M. Gilles Bieber, Mme Nora Elvinger, M. Eric Schauls, du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

M. Dan Schmit, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. François Benoy, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal de la réunion jointe du 4 juillet 2022 et des réunions des 16, 19 et 23 décembre 2022 et du 11 janvier 2023

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont approuvés.

2. 8118 Projet de loi portant approbation de l' « Agreement between the Grand Duchy of Luxembourg and the Kingdom of Denmark on the statistical transfers of energy from renewable sources under directive 2018/2001/EC », fait à Luxembourg, le 3 octobre 2022

Monsieur le Président-Rapporteur présente son projet de rapport. Pour les détails exhaustifs de ce document, il est renvoyé au courrier électronique n°289451.

Le projet de rapport est ensuite adopté à la majorité des membres présents, la sensibilité politique *déi Lénk* s'abstenant.

3. Présentation du Plan National concernant la Protection de la Nature (PNPN)

Les représentants du Ministère présentent le troisième Plan national concernant la protection de la nature (PNPN3), pour les détails exhaustifs duquel il est renvoyé au document annexé au présent procès-verbal, ainsi qu'au document *in extenso* consultable sur le portail de l'environnement¹.

En bref, le PNPN3 a été élaboré conformément aux articles 47 et 48 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ceci en incluant une consultation du public et en tenant compte de l'avis de différents acteurs concernés. Il s'agit d'un document à portée nationale qui vise à enrayer la perte de la biodiversité, ainsi qu'à préserver et/ou rétablir les processus écosystémiques. C'est donc un instrument stratégique qui définit un programme d'action pour la mise en œuvre de la politique sur la protection de la nature et précise comment le Luxembourg entend réaliser ses objectifs européens. Le PNPN3 est structuré autour de quatre volets :

- le volet « Protection », qui cible le réseau de zones de protection. L'objectif est de disposer d'un réseau couvrant 30% du territoire de zones de protection dont un tiers sous protection stricte ;
- le volet « Restauration », axé sur la restauration des habitats et des écosystèmes les plus dégradés ;
- le volet « Changement porteur de transformation », qui montre comment les acteurs sont amenés à coopérer entre eux et précise les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs ;
- le volet « Engagement international », qui englobe la participation à la conservation de la biodiversité au niveau mondial. Il s'agit d'engagements que le Luxembourg a pris avec des partenaires internationaux et pour lesquels il s'engage activement et financièrement.

*

Suite à cette présentation, il est procédé à un échange de vues dont il y a lieu de retenir ce qui suit :

¹ <https://environnement.public.lu/content/dam/environnement/documents/natur/biodiversite/pnnpn/pnnpn-version-3.pdf>

À différentes questions de Madame Martine Hansen (CSV), il est répondu que :

- La version définitive du PNP3 diffère de la version initiale ébauchée, ceci suite à plusieurs modifications effectuées dans la période de finalisation. En effet, un total de 254 commentaires a été adressé au Ministère pendant la phase de consultation publique et environ deux tiers d'entre eux ont eu des répercussions sur la version définitive du PNP3. En outre, un workshop s'est tenu le 21 octobre 2022 et a lui aussi engendré plusieurs modifications. Pour finir, certaines reformulations ont été réalisées suite à des échanges de vues avec le Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, le Ministère de l'Economie et le Ministère Finances.
- Une collaboration entre le Ministère de l'Environnement et le secteur agricole au sens large est indispensable et, de fait, de nombreuses discussions ont été organisées pendant l'élaboration et la finalisation du PNP3.
- À noter également la création prochaine du Comité Interministériel Protection de la Nature (CIPN) regroupant les différents acteurs des ministères et des administrations centrales responsables de la mise en œuvre des initiatives en relation avec la biodiversité, incluant notamment les ressorts des finances, de l'économie, de l'agriculture, de la consommation, de l'urbanisation, des infrastructures, de l'aménagement, de l'éducation, ...
- Dans son avis du 8 novembre 2022, le SYVICOL dit regretter de ne pas avoir pu participer au workshop du 21 octobre 2022 « puisque la participation à ce workshop était restreinte à un nombre prédéfini de participants » et « puisque toutes les places étaient prises lors de son inscription ». Les représentants du Ministère expliquent que la seule raison pour laquelle le SYVICOL n'a, de fait, pas pu participer au workshop est parce qu'il n'a pas respecté la date limite fixée pour l'inscription.
- Alors que la première version du PNP3 prévoyait que « l'ANF, les fondations et les communes sont appelées à procéder à l'acquisition de terrains contribuant à la mise en œuvre du plan national concernant la protection de la nature (...). Cette mesure vise l'acquisition de 50% des terrains contenus dans les zones protégées, respectivement de 100% des terrains de leurs zones noyau », le texte définitif du PNP3 évoque « l'acquisition de 40% des terrains contenus dans les zones protégées, respectivement de 70% des terrains de leurs zones noyau ».
- La réalisation du PNP3 est à considérer d'utilité publique. Ce statut d'utilité publique a pour objet de faciliter le déblocage de certains projets et n'est aucunement à comprendre dans un contexte d'expropriation.
- Le PNP3 établit que « la société civile sera encouragée à jouer son rôle de gardienne de la conformité ». Il s'agit d'une demande de la Commission européenne de faire dénoncer les délits environnementaux. À noter dans ce contexte que toute infraction peut être signalée à l'une des trois administrations rattachées au Ministère, qui dispose chacune d'une équipe se déplaçant sur le terrain pour constater les faits.
- La contradiction concernant l'importance de la formation continue des agriculteurs énoncée dans le PNP3 et le fait que la définition de l' « agriculteur actif » inscrite dans le projet de loi n°8060 concernant le soutien au développement durable des zones rurales ne prévoit pas de formation continue sera discutée avec le Ministère de l'Agriculture.
- Les informations sur la superficie des terres agricoles qui devront être gérées sans emploi de fertilisant, ainsi que les informations permettant de consulter, sur le Géoportail, une carte unique reprenant les informations sur les différents types de zones protégées, seront fournies par le Ministère.

Suite à une remarque de Monsieur Aly Kaes (CSV) relative au système de compensation écologique, Madame la Ministre donne à considérer qu'une réflexion juridique et conceptuelle est en cours afin de réformer le système et lui donner davantage de flexibilité.

Suite à une autre remarque de sa part relative à la ripisylve (« Auwald »), Madame la Ministre informe qu'il existe une brochure sur le sujet et s'engage à la fournir aux membres de la Commission.

Mme Stéphanie Empain (*déi gréng*) est d'avis que le sujet de l'activité agricole est un sujet très polarisant. Elle constate qu'il faut changer les mentalités et plaide pour une nouvelle politique agricole, qui privilégierait l'agriculture biologique.

Madame Myriam Cecchetti (*déi Lénk*) rejoint l'opinion de Madame Stéphanie Empain. Elle rappelle la responsabilité humaine dans la baisse de la biodiversité et insiste sur l'importance d'un changement de mentalité.

Suite à une intervention de Monsieur André Bauler (DP) relative au problème de fragmentation des paysages, il est souligné qu'une solution en la matière est la construction de ponts écologiques permettant de relier différentes zones (ex : ponts à gibier au-dessus des autoroutes).

4. Divers

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 20 février 2023

Procès-verbal approuvé et certifié exact



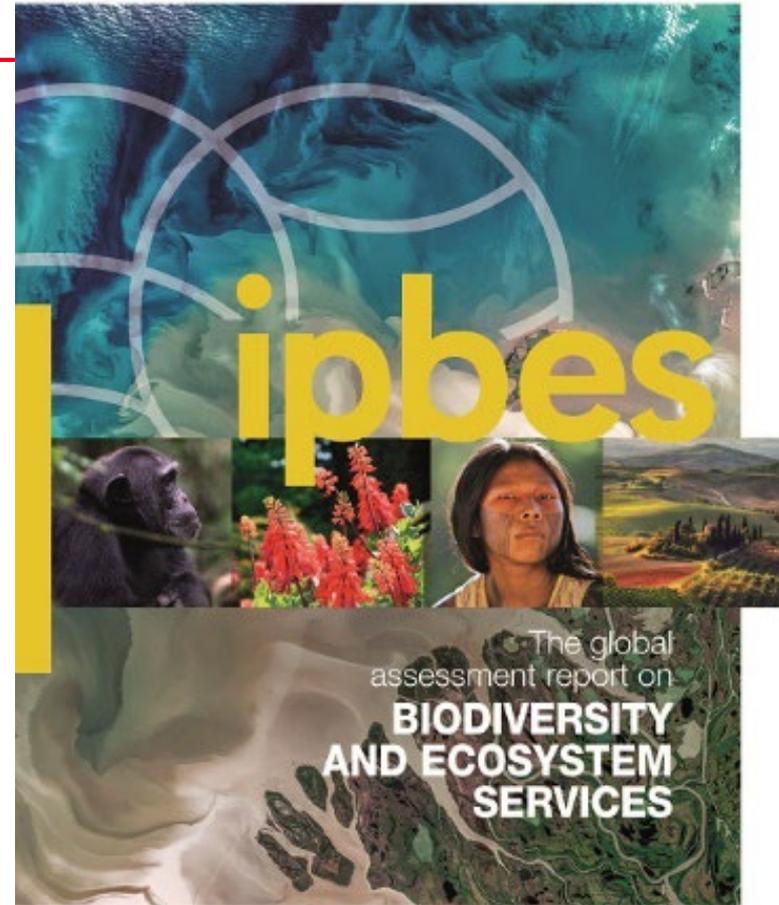
Plan National concernant la Protection de la Nature

3^e plan, à l'horizon 2030



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

IPBES et importance des écosystèmes



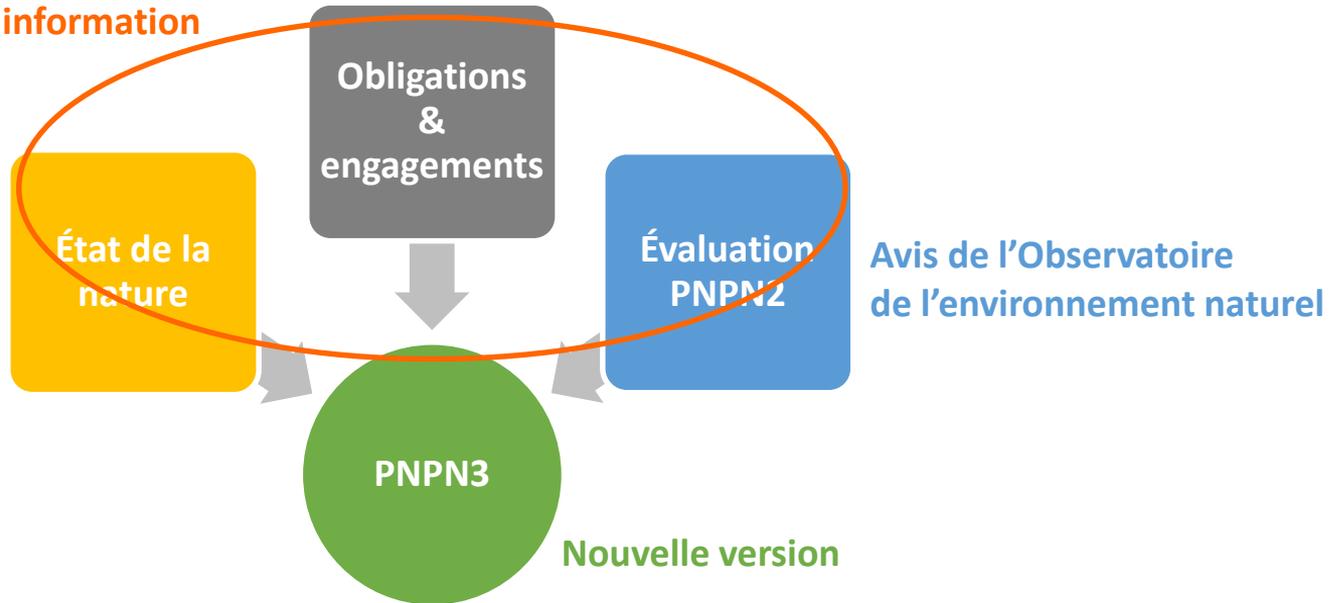
Loi protection de la nature et des ressources naturelles:

- Établissement du Plan National concernant la Protection de la Nature (PNPN)
- Révision générale tous les cinq ans
- Collaboration avec différents acteurs concernés





Document d'information





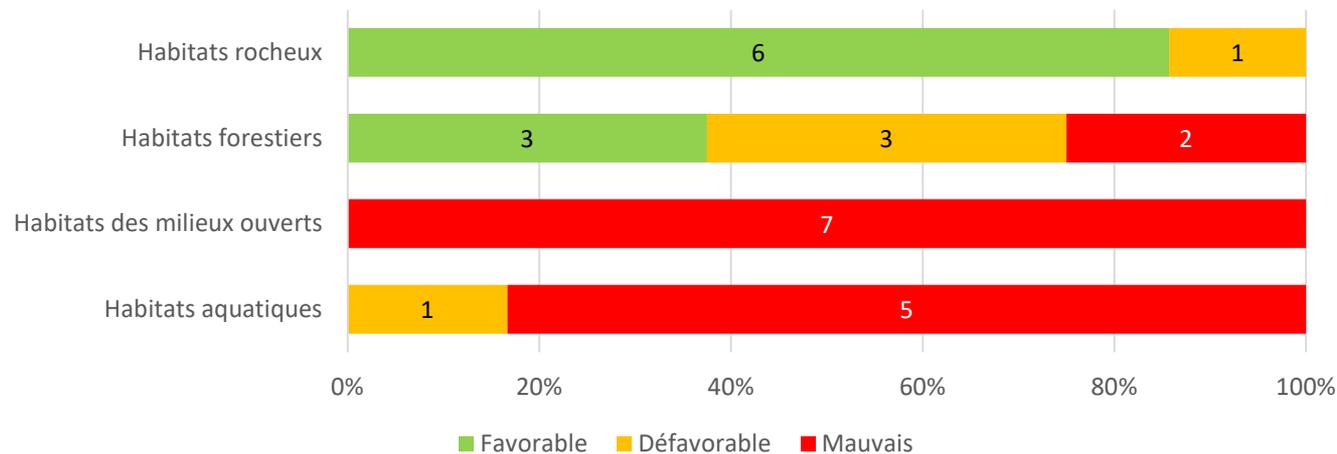


État de la nature et de la biodiversité



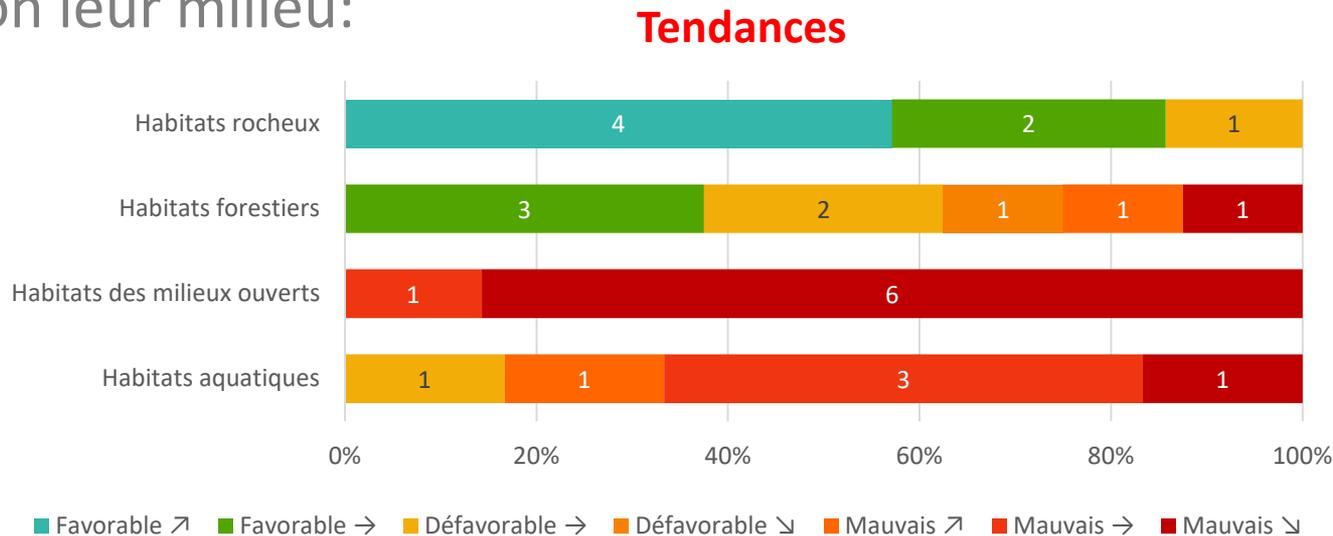


- 68 % des habitats = état de conservation non favorable
- Dont 50 % « mauvais »
- Selon leur milieu:





- 68 % des habitats = état de conservation non favorable
- Dont 50 % « mauvais »
- Selon leur milieu:



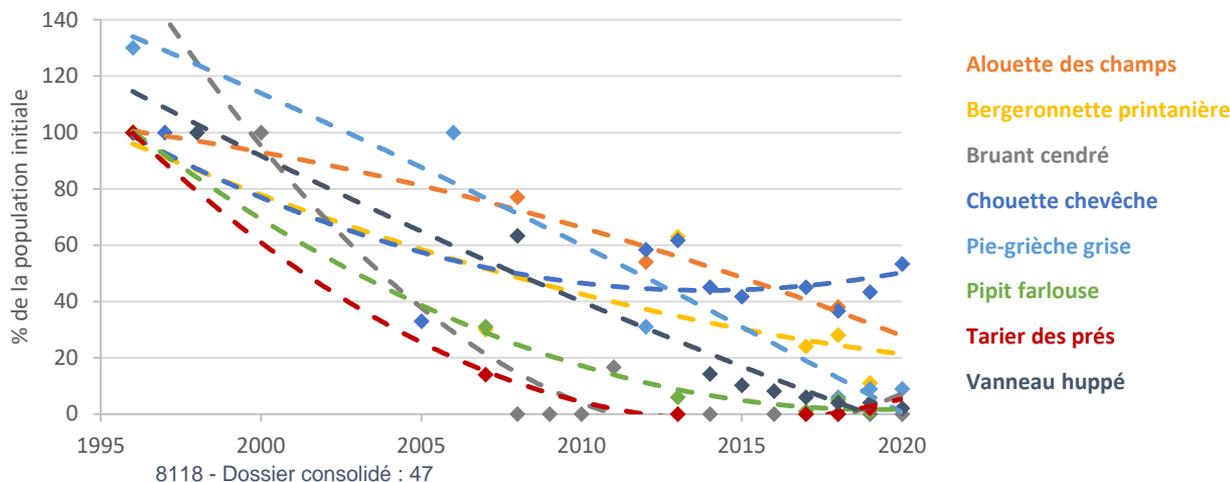
8118 - Dossier consolidé : 46



Espèces en déclin

- 27 % à court terme (dont 1,5 % éteintes)
- 36 % à long terme
- Presque moitié liée aux habitats des milieux ouverts

Évolution de quelques espèces d'oiseaux des milieux ouverts





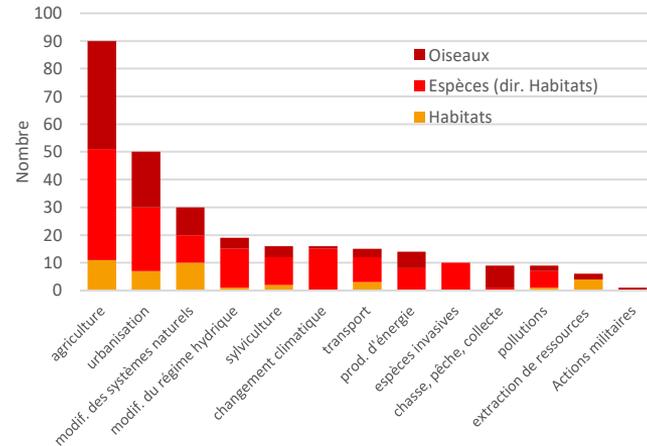
Intensification agricole

- Nitrates
- Produits phytopharmaceutiques
- Remembrement → Uniformisation
- ...

Développement démographique & économique

- Urbanisation → Fragmentation
- Imperméabilisation des sols
- ...

Pressions « hautement importantes »



Environmental Implementation Review

« Les pertes de biodiversité et l'artificialisation du sol restent élevées, mettant en évidence le besoin urgent de mieux intégrer ces aspects aux autres politiques et surtout à l'agriculture. »

8118 - Dossier consolidé : 49

Commission européenne

Examen de la mise en œuvre de la politique environnementale

Septembre 2022
#EUGreenDeal
#EIRreview

L'Europe a promulgué des lois et politiques ambitieuses pour protéger l'air et l'eau, encourager l'économie circulaire, lutter contre les déchets, améliorer les taux de recyclage et protéger la nature. La mise en œuvre est essentielle à la réalisation des objectifs environnementaux et au respect des obligations imposées par la législation de l'UE en matière d'environnement. En 2016, la Commission a décidé de publier régulièrement des rapports sur la mise en œuvre de la législation environnementale européenne. Elle a ainsi lancé l'examen de la mise en œuvre de la politique environnementale (EIR), un outil qui aide les États membres à surmonter les obstacles systémiques à l'intégration environnementale en identifiant les causes d'une mauvaise mise en œuvre et en partageant des bonnes pratiques par le biais d'un apprentissage par des pairs. Le présent document récapitule les progrès réalisés et les problèmes restant identifiés au Luxembourg et énoncés dans le troisième rapport EIR publié en septembre 2022.

LUXEMBOURG

La démographie et l'économie dynamique du Luxembourg ont renforcé la pression exercée sur l'environnement. Les surfaces construites sont de plus en plus étendues et les transports ne cessent de s'intensifier, principalement par la route. Les politiques environnementales ont porté leurs fruits mais des progrès sont encore nécessaires.

PRINCIPAUX PROBLÈMES

- La circulation routière et le secteur du traitement des métaux ferreux restent une des principales sources de **pollution atmosphérique**.
- Les analyses chimiques de toutes les **eaux** superficielles et d'une grande partie des eaux souterraines ne sont pas bonnes. Des efforts supplémentaires doivent être déployés pour réduire la pollution due aux nitrates dans les zones présentant une forte activité agricole.
- Le transfert vers l'environnement des taxes liées au travail et la réduction des subventions préjudiciables pour l'environnement** restent compliqués, le Luxembourg figurant parmi les États membres dont les taxes environnementales sont les plus faibles de l'UE par rapport à son PIB national.

Environnement

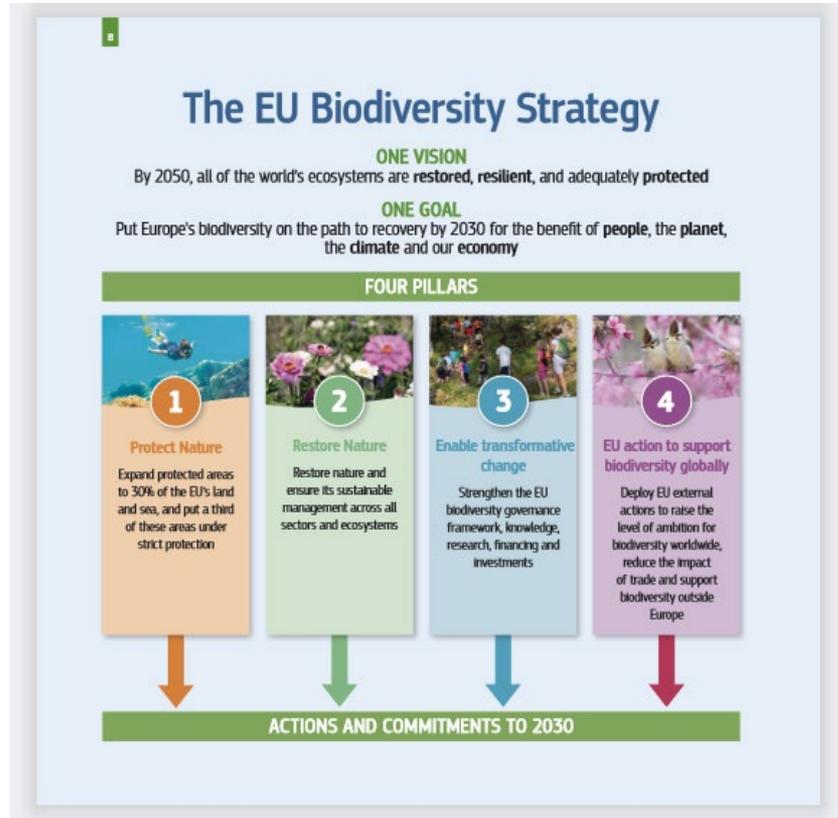


Obligations et engagements





- Directives « nature »
- *EU-Pilot* - Pré-Contentieux:
 - Prairies maigres de fauche & autres herbages semi-naturels
 - Perdrix grise & autres oiseaux agricoles
- ...





Bilan PNP2

Suggestions PNP3





➤ Instrument fédérateur de la protection de la nature



1. Efforts de restauration remarquables
2. Succès pour certains habitats/espèces
3. Accélération de certaines procédures
4. Documents de planification élaborés
5. Nouveaux instruments en place
6. Conseil amélioré en milieu forestier & urbain





1. Destruction > restauration
2. Progrès insuffisants avec certains secteurs
3. Tendances négatives en milieu des paysages agraires
4. Coordination entre les acteurs à améliorer
5. Interopérabilité des données des systèmes d'information





Recommandations de l'Observatoire de l'environnement naturel:

- ✓ Structure & objectifs de la Stratégie biodiversité UE 2030
- ✓ ↗ Efforts de restauration & protection
- ✓ ↗ Coordination des acteurs et des actions
- ✓ ↗ Connaissances
- ✓ Gestion des causes sous-jacentes au déclin
- ✓ Moyens nécessaires à la mise en œuvre du PNPN3



PNPN 3

3^e plan, à l'horizon 2030





Orientation:

1. Vision à l'horizon "2030"
2. Objectifs quantifiés & actions - 2026 & 2030
 - protection de la nature
 - autres secteurs
 - société entière



Parallélisme avec stratégie biodiversité UE :

- structure, objectifs, ...,
- adaptée à la situation nationale

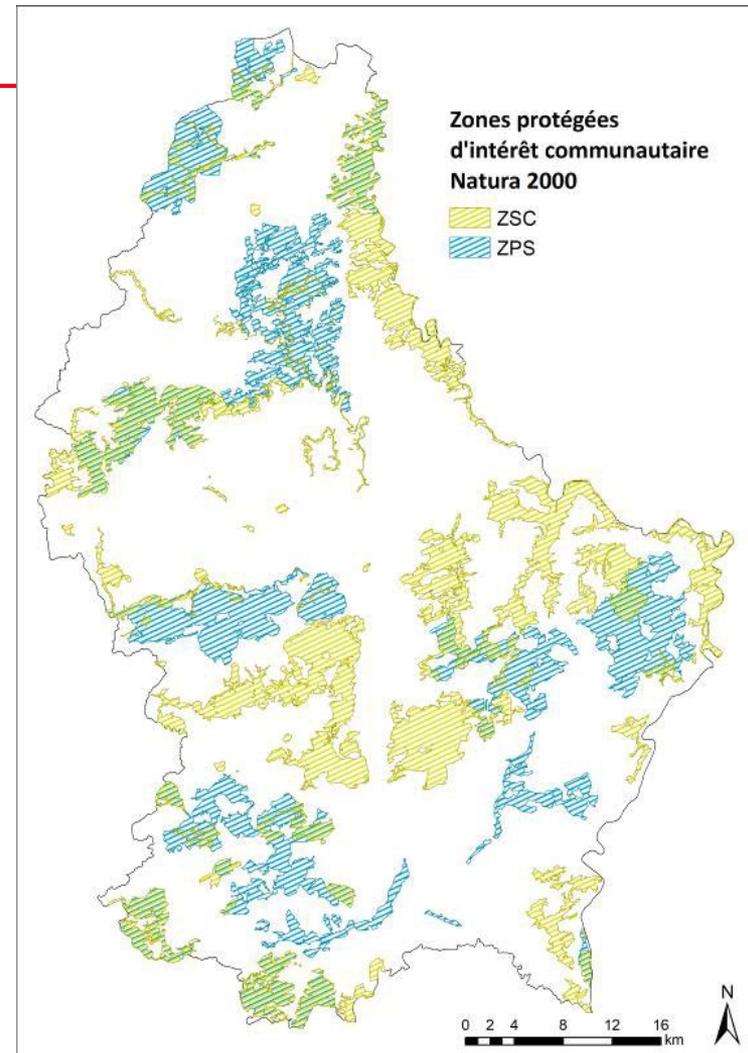
Structure en 4 piliers:

1. Protection
2. Restauration
3. Transformation
4. International

Protection

1. Pilier : Réseau de zones protégées cohérent et efficace

- ✓ 30% du territoire en zones protégées
- ✓ 1/3 en protection stricte
- ✓ Gestion appropriée





2. Pilier: Plan de restauration de la nature

- ✓ Objectifs et calendrier de restauration
 - aucune dégradation (100%)
 - restauration contraignante de 30%
- ✓ Plans d'action espèces & habitats (prioritaires)
- ✓ Enjeux spécifiques (fragmentation, eau, milieu forestier, urbain, ...)



3. Pilier: Changement porteur de transformation :

- ✓ Gouvernance
 - intra-protection de la nature
 - autres secteurs
- ✓ Evaluation & monitoring
- ✓ Finances & ressources
- ✓ Sensibilisation & communication



4. Pilier : Engagement international:

- ✓ Conventions internationales
- ✓ Forêts
- ✓ Océans
- ✓ Engagements financiers & projets





Prochaines étapes





- ✓ Quadruplement des investissements financiers pour l'engagement international
- ✓ Projets de coopération ciblant la synergie entre la protection du climat, le développement durable et la restauration de la biodiversité, en privilégiant les solutions basées sur la nature



8118 - Dossier consulté - 65



- ✓ Désignation de zones protégées & plans de gestion
- ✓ Dialogue avec exploitants et propriétaires



8118 - Dossier consolidé : 66



- ✓ Appels à projets
 - « herbages »
 - « zones humides »
 - « pollinisateurs »
 - « verdissement »
- ✓ Plan de gestion hydrographique
- ✓ Plans d'action



12



Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire

Procès-verbal de la réunion du 01 février 2023

Ordre du jour :

1. 8118 Projet de loi portant approbation de l' « Agreement between the Grand Duchy of Luxembourg and the Kingdom of Denmark on the statistical transfers of energy from renewable sources under directive 2018/2001/EC », fait à Luxembourg, le 3 octobre 2022
 - Désignation d'un Rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'État
2. Demande du *Biergerkomitee Lëtzebuerg 2050*
3. Divers

*

Présents : Mme Semiray Ahmedova, M. André Bauler, M. François Benoy, Mme Myriam Cecchetti, M. Félix Eischen, M. Paul Galles, M. Max Hahn, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Aly Kaes, M. Gilles Roth, M. Jean-Paul Schaaf, Mme Jessie Thill, M. Carlo Weber

M. Marc Goergen, observateur délégué

M. Frank Colabianchi, remplaçant M Gusty Graas

M. Daniel Gengler, M. Pit Losch, M. Georges Reding, du Ministère de l'Energie

Mme Liz Reitz, du groupe parlementaire *déi gréng*

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. François Benoy, Président de la Commission

*

1. **8118** **Projet de loi portant approbation de l' « Agreement between the Grand Duchy of Luxembourg and the Kingdom of Denmark on the statistical**

transfers of energy from renewable sources under directive 2018/2001/EC », fait à Luxembourg, le 3 octobre 2022

Monsieur François Benoy (*déi gréng*) est nommé Rapporteur.

Les représentants du Ministère présentent le projet de loi, pour les détails exhaustifs duquel il est renvoyé au document parlementaire afférent.

En bref, le projet a pour objet l'approbation de l'accord signé en octobre 2022 entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume du Danemark sur les transferts statistiques d'énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelable, conformément aux dispositions prévues par la directive (UE) 2018/2001 du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables.

Le Luxembourg doit en effet, d'ici 2030, respecter l'objectif ambitieux de 25% d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans sa consommation totale d'énergie. Pour atteindre cet objectif, le Grand-Duché doit coopérer avec d'autres pays européens, comme en l'occurrence le Danemark, dont les capacités de production dépassent leurs objectifs énergétiques fixés.

Cette coopération permet ainsi de transférer statistiquement certains volumes d'énergie renouvelable du Danemark au Luxembourg pour le besoin des objectifs nationaux. En contrepartie de ces transferts statistiques, les sommes payées par le Luxembourg serviront à financer des projets dans le domaine des énergies renouvelables au Danemark, et notamment celui des îles énergétiques au large des côtes danoises.

À noter que la coopération avec d'autres pays européens pour établir ces transferts statistiques d'énergies renouvelables n'est pas nouvelle : le Luxembourg a en effet d'ores et déjà mis en place ce genre de mécanisme avec l'Estonie et la Lituanie en 2016 et 2017.

*

Suite à cette présentation, il est procédé à un échange de vues dont il y a lieu de retenir ce qui suit :

Monsieur François Benoy se demande pour quelles raisons l'accord n'est valable que jusqu'en 2025, et non pas jusqu'en 2030. Il s'avère que, pour la période 2026-2030, le Gouvernement envisage différentes options, à savoir : renégocier un accord avec le Danemark, négocier un accord avec d'autres États membres (par exemple, le Portugal), participer aux prochains appels à manifestation d'intérêt du *renewable energies financing mechanism* (REFM) de l'Union européenne ou encore participer à des projets communs entre États membres.

À une question de Monsieur Paul Galles (CSV), il est répondu que le recours à des coopérations européennes, tel que l'accord avec le Danemark, est un des trois moyens pour le Luxembourg d'atteindre l'objectif de 25% d'énergie renouvelable qu'il s'est fixé et représente quelque 20% de l'effort total à réaliser. Pour information, les deux autres moyens sont le développement d'énergies renouvelables sur le territoire national (énergie solaire, éolienne, biomasse et biogaz), ainsi que la transition dans le secteur de la mobilité (développement de biocarburants et de l'électromobilité).

L'intervenant pose en outre plusieurs questions relatives au projet des îles énergétiques au large des côtes danoises. Il est informé du fait que le projet est actuellement encore dans sa phase de planification, des études EIE étant en cours de réalisation. La phase de construction devrait débuter dans environ deux ans et un partenariat public privé (PPP) sera alors mis en

place. Il est par ailleurs précisé que le Grand-Duché n'est pas investisseur direct des îles énergétiques, mais les finance par le biais de l'État danois.

Suite à la demande de Madame Myriam Cecchetti (déi Lénk), il est confirmé que le Luxembourg n'atteindrait pas son objectif de 25% d'énergie renouvelable dans sa consommation totale d'énergie sans participer à des projets tels que celui qui vient d'être conclu avec le Danemark. Après avoir rappelé qu'il est important de réaliser des projets domestiques pour favoriser la transition énergétique au Luxembourg, Madame Myriam Cecchetti se demande si le recours à la coopération internationale n'est pas un recours à la facilité pour échapper à la nécessité de faire des efforts au niveau national. Les responsables du Ministère l'informent qu'au contraire, beaucoup d'efforts sont réalisés pour le développement d'énergies renouvelables sur le territoire national.

À une autre question de sa part, il est précisé que le prix de 13,8 euros/MWh prévu dans l'accord pour les transferts statistiques n'est pas un prix élevé. À titre de comparaison, le prix de l'énergie photovoltaïque ou éolienne au niveau national avoisine les 90 euros/MWh.

Il est encore signalé que l'accord prévoit que le Luxembourg verse un minimum de 33,12 millions d'euros au Danemark d'ici 2025. Cependant, l'accord prévoit aussi la possibilité pour le Luxembourg de transférer des sommes plus élevées en cas de nécessité, le montant maximal étant de 66,24 millions d'euros. La somme exacte versée au Danemark dépendra de notre production d'énergie renouvelable nationale.

Suite à plusieurs questions afférentes, les responsables du Ministère informent que l'accord conclu avec le Danemark ne se traduira pas par une fourniture réelle d'énergie au Luxembourg. Si les sommes qui seront versées par le Luxembourg devront bien entendu être investies dans des projets dans le domaine des énergies renouvelables, le Danemark reste totalement libre d'investir cet argent comme il le souhaite. Il devra seulement rendre des comptes sur ses investissements chaque année. Par contre, d'autres types de financements directs de projets concrets, dans lesquels le Luxembourg pourrait cette fois avoir une influence décisionnelle, pourraient voir le jour dans le cadre du REFM.

Suite à une question de Monsieur Jean-Paul Schaaf (CSV), il est précisé qu'hormis la déconsidération politique, le non-respect par le Luxembourg de l'objectif de 25% d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans sa consommation totale d'énergie entraînerait le déclenchement d'une procédure d'infraction par la Commission européenne et, à terme, le paiement d'une astreinte.

*

Dans son avis du 24 janvier 2023, le Conseil d'État n'émet pas d'observation particulière et se déclare d'accord avec le projet de loi.

Monsieur le Président-Rapporteur est chargé de rédiger son projet de rapport en vue de son adoption au cours de la prochaine réunion.

2. Demande du *Biergerkomitee Lëtzebuerg 2050*

Se référant au courrier du *Biergerkomitee Lëtzebuerg 2050* du 2 janvier 2023 (voir courrier électronique n°288409), Monsieur le Président propose aux membres de la Commission de procéder à un échange de vues avec des représentants dudit comité au sujet des recommandations qu'il a élaborées sur la manière dont le territoire du Luxembourg et ses régions frontalières peuvent atteindre la neutralité carbone d'ici 2050.

Suite à un bref échange de vues au cours duquel plusieurs membres de la Commission expriment le souhait que des règles précises soient mises en place afin de décider si oui ou non une organisation sera reçue à la Chambre, il est décidé d'envoyer un courrier à la Conférence des Présidents afin de recueillir son autorisation d'organiser l'échange de vues.

3. **Divers**

Madame Martine Hansen (CSV) demande de recevoir la version définitive du Plan National concernant la Protection de la Nature (PNPN) avant la réunion du 3 février prochain.

Luxembourg, le 14 février 2023

Procès-verbal approuvé et certifié exact

8118

Loi du 8 mars 2023 portant approbation de l' « Agreement between the Grand Duchy of Luxembourg and the Kingdom of Denmark on the statistical transfers of energy from renewable sources under directive 2018/2001/EC », fait à Luxembourg, le 3 octobre 2022.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 8 février 2023 et celle du Conseil d'État du 28 février 2023 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Article unique.

Est approuvé l' « Agreement between the Grand Duchy of Luxembourg and the Kingdom of Denmark on the statistical transfers of energy from renewable sources under directive 2018/2001/EC », fait à Luxembourg, le 3 octobre 2022.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre des Affaires étrangères
et européennes,
Jean Asselborn*

Palais de Luxembourg, le 8 mars 2023.
Henri

*Le Ministre de l'Énergie,
Claude Turmes*

AGREEMENT

BETWEEN THE GRAND DUCHY OF LUXEMBOURG AND THE KINGDOM OF DENMARK ON THE STATISTICAL TRANSFERS OF ENERGY FROM RENEWABLE SOURCES UNDER DIRECTIVE 2018/2001/EC

This Agreement is entered into between:

The Grand Duchy of Luxembourg, represented by the Minister for Energy having its seat at 4, place de l'Europe, L-1499 Luxembourg, hereinafter referred to as "the Buying Member State",

and

the Kingdom of Denmark, represented by the Minister of Climate, Energy and Utilities, having its seat at Holmens Kanal, 20, DK-1060 Copenhagen K, hereinafter referred to as "the Selling Member State",

Hereinafter individually referred to as "a Party" or "the Party" and collectively as "the Parties",

WHEREAS:

1) Parties wish to enter into an agreement for the Statistical Transfer of the amount(s) of energy from renewable sources as specified in this Agreement from the Selling Member State to the Buying Member State under Article 8 of Directive 2018/2001/EC.

2) The Kingdom of Denmark shall use the payments from the Statistical Transfer primarily to co-finance any potential expenses that the Danish state will hold directly towards the Energy Island Project in the North Sea, including but not limited to preliminary site investigations and environmental assessments.

Secondly, if the Kingdom of Denmark will not hold all expenses directly towards the Energy Island Project up to the amount equal to the payments for the Statistical Transfers, the payments shall be used for renewable energy projects in general, including offshore wind, for instance, but not limited to, preliminary site investigations and environmental assessments for a possible second Energy Island Project in the Danish waters.

Lastly, if any funds remain from the payments from the Statistical Transfers, the payments shall be used for co-financing development of green gasses, including green hydrogen, bio-methane and green PtX-fuels, such as market development e.g. tenders and support for demonstration projects to mature technologies and develop scale.

CONCLUDE THE FOLLOWING:

Article 1 - Objective

(1) The objective of this Agreement is to provide a legal framework for the implementation of statistical transfers under Article 8 of Directive 2018/2001/EC.

(2) To achieve this objective the Selling Member State agrees to sell and the Buying Member State agrees to buy specified amounts of energy from renewable sources for the period 2021 to 2025, and particularly for the years 2022 and 2025 in view to reach the indicative trajectory foreseen in Article 4 of Regulation 2018/1999/EC.

(2) The Parties enter into this Agreement with the purpose of contributing to the cost-efficient achievement of the European Union's renewable energy trajectory.

Article 2 - Definitions

Pursuant to this Agreement the following terms are defined as:

a) Selling Member State: The Kingdom of Denmark as a Member State of the European Union which, as a party to this Agreement, shall statistically transfer the renewable energy target amounts to the Buying Member State according to this Agreement;

b) Buying Member State: Grand Duchy of Luxembourg, as a Member State of the European Union which, as a party to this Agreement, shall buy the renewable energy amounts under Directive 2018/2001/EC from the Selling Member State;

- c) Minimum Amount: an amount of Statistical Transfer of energy from renewable sources, as specified in Article 5 (1), which the Buying Member State irrevocably undertakes to buy and the Selling Member State irrevocably undertakes to sell;
- d) Maximum Amount: an amount of Statistical Transfer of energy from renewable sources, as specified in Article 5 (2), which the Selling Member State guarantees to sell and the Buying Member State may buy under this Agreement;
- e) Renewable energy amount(s): the statistical value of energy from renewable sources as mentioned in Article 8 of Directive 2018/2001/EC and reported as the national contributions to the Union trajectory for the share of energy from renewable sources in final energy consumption and for the purposes of the baseline envisaged in Article 3(4) of Directive 2018/2001/EC;
- f) Statistical Transfer: statistical transfer of a specified amount of energy from renewable sources from the Selling Member State to the Buying Member State in accordance with Article 8 of Directive 2018/2001/EC and pursuant to this Agreement.

Article 3 - Cooperation

- (1) The Parties shall at all times co-operate in order to establish and maintain the necessary and favorable conditions for the implementation of the Statistical Transfer.
- (2) National contact points are established to facilitate the implementation of this Agreement and deal with any matters arising in the course of the implementation. The contact point of the Selling Member State will be Head of Department of the Office of EU Affairs in the Ministry of Climate, Energy and Utilities. The contact point of the Buying Member State will be the Head of the Renewable Energy directorate at the Ministry, which is in charge of the energy sector of the Grand Duchy of Luxembourg, being on the date of the signature the Ministry of Energy and Spatial Planning of the Grand Duchy of Luxembourg.
- (3) The Selling Member State shall use the revenues received from Statistical Transfer to accelerate transition towards the use of renewable energy sources and more specifically for the Energy Island Project in Danish waters.

Each year not later than by December 31, the Selling Member State shall report to the Buying Member State the use of the revenues from Statistical Transfers in respect to the previous calendar year. If in respective year revenues are not used or used partially by the Selling Member State, such amount of unused revenues will be transferred to the next calendar year, the number of such transfers of unused revenues being not limited.

Article 4 - Obligations of the Parties

- (1) The Selling Member State guarantees the availability of the below-mentioned Minimum and Maximum Amounts of energy from renewable energy sources.
- (2) The Buying Member State shall disburse the due amounts for the transfers to the Selling Member State according to the terms laid down in this Agreement.

Article 5 - Specifications of Statistical Transfer

- (1) This Agreement covers the Statistical Transfer of a Minimum Amount of 2400 GWh of energy from renewable energy sources for the period 2021 to 2025.
- (2) In addition, the Buying Member State shall have the right but not the obligation to buy a Maximum Amount of 4800 GWh of energy from renewable energy sources statistically transferred for the period 2021 to 2025.
- (3) In respect to the individual years, the 2400 GWh of Minimum Amounts referred to in paragraph (1) and the 4800 GWh of Maximum Amounts referred to in paragraph (2) are the following:

	2021	2022	2023	2024	2025	Total
Minimum Amounts (GWh)	800	1200	0	0	400	2400
Maximum Amounts (GWh)	800	1500	1200	500	800	4800

(4) The Buying Member State shall determine whether or not it wants to exercise the option referred to in paragraph (2) of this article to have the additional amounts up to the Maximum Amounts, in whole or in part, statistically transferred to itself for the period 2021 to 2025 and shall notify the Selling Member State thereof before October 1 of the year n+1 in respect to a Statistical Transfer for the year n. At any time prior to this date, and as soon as qualitative data on energy from renewable energy sources are available, the Buying Member State is encouraged to notify the Selling Member State to reduce if the additional volume, the Maximum Amount, for a given is required.

(5) The Selling Member State will keep the additional volume, as referred to in paragraph (2) of this article reserved for The Buying Member State until at least October 1 of the year n+1 in respect to a Statistical Transfer for the year n. If the Buying Member State has given prior notice of reduction of that volume in accordance with paragraph (4), the Selling Member State is free to statistically transfer to any third party the reserved volume of energy from renewable energy sources, which the Buying Member State did not choose to exercise.

(6) If the Selling Member State, due to Force Majeure, is not able to notify the European Commission according to the terms of this Agreement, the Buying Member State is not obliged to make the payments as set out in this Agreement.

(7) This Agreement does not affect the Buying Member State's right to obtain statistical transfers of further volumes of energy from renewable sources, other than the volumes envisaged in paragraphs (1) and (2), from third parties.

Article 6 - Notification to the European Commission

(1) The Selling Member State shall notify the European Commission according to Article 8 of Directive 2018/2001/EC, in writing, specifying the exact amount of energy from renewable sources statistically transferred from the Selling Member State to the Buying Member State, as defined in Article 2 (b) of this agreement, as well as the corresponding price to be paid by the Buying Authority.

(2) The Buying Member State shall notify the European Commission according to Article 8 of Directive 2018/2001/EC, in writing, specifying the exact amount of energy from renewable sources statistically transferred from the Selling Member State to the Member State of which the Buying Authority is part as well as the corresponding price to be paid by the Buying Authority.

(3) The moment of informing the European Commission in accordance with paragraphs (1) and (2) of a Statistical Transfer for the year n shall be no later than 31 January of the year n+2.

(4) A copy of the notification shall be sent to the contact point of the other Party.

Article 7 - Price

The price per Renewable energy amount statistically transferred pursuant to this Agreement shall be € 13.80 (thirteen euros and eighty cents) per MWh. The same price shall apply for the minimum and additional amounts envisaged in paragraphs (1) and (2) respectively of article 5.

Article 8 - Payment(s)

(1) Buying Member State shall pay the due amount as set out in article 7 onto the following account:

Account owner: Danish Energy Agency

Address of the account owner: Carsten Niebuhrs Gade 43, Copenhagen, Denmark

Reg. no: 0216

Account number: 4069071767

IBAN: DK 3102164069071767

BIC/SWIFT: DABADKKK

(2) The payment of the due amount will take place in EURO no later than two months after the notification by the Selling Member State to the European Commission in accordance with Article 6(1) and (3) of this Agreement.

Article 9 - Responsibilities in case of non-compliance

(1) Parties assume the responsibility for any failure or refusal to perform their obligations under this Agreement other than for reasons of Force Majeure according to Article 11 of this Agreement.

(2) In case of non-compliance with any obligation under this Agreement a Party is obliged to compensate the injured Party fully for any damage incurred due to the non-compliance.

(3) The payment of such damages shall not limit the right to seek further compensation under this Agreement or otherwise.

Article 10 - Force Majeure

(1) Responsibility for non-performance or delay in performance on the part of any Party to this Agreement with respect to any obligations or any part thereof under this Agreement, other than an obligation to pay money, shall be suspended to the extent that such non-performance or delay in performance is caused or occasioned by *Force Majeure*, as defined in this Agreement.

(2) Force Majeure shall be limited to:

a) Natural disasters (earthquakes, landslides, cyclones, floods, fires, lightning, tidal waves, volcanic eruptions and other similar natural events or occurrences);

b) War between sovereign States where the relevant State has not initiated the war under the principles of international law, acts of terrorism, sabotage, rebellion or insurrection;

c) International embargoes against States other than the relevant State, provided, in every case, that the specified event or cause of the above mentioned types and any resulting effects preventing the performance by the relevant State of its obligations, or any part thereof, are beyond the relevant State's control.

(3) If a Party to this Agreement is prevented from carrying out its obligations or any part thereof under this Agreement (other than an obligation to pay money) as a result of Force Majeure, it shall notify in writing the other affected Party to which performance is owed at the earliest convenience. The notice must:

a) Specify the obligations or part thereof that cannot be performed;

b) Fully describe the event of Force Majeure;

c) Estimate the time during which the Force Majeure will continue; and

d) Specify the measures proposed to be adopted to remedy or abate the Force Majeure.

Following this notice, and for so long as the Force Majeure continues, (i) any obligations or parts thereof which cannot be performed because of the Force Majeure, other than the obligation to pay money, shall be suspended and (ii) any obligation to pay money in consideration of an obligation whose performance is suspended by Force Majeure, shall likewise be suspended.

Article 11 - Dispute Settlement

(1) The Parties shall take all possible steps in good faith in order to ensure that all disputes and disagreements arising in connection with the implementation of this Agreement, or related to this Agreement are settled by mutual negotiations between the Parties.

(2) The Party raising any dispute shall first serve a written notification of the dispute to the other Party (a "Dispute Notice"). If within 2 weeks of the service of a Dispute Notice (or such longer time as the Parties may agree in writing), the dispute is not settled, then either Party shall be entitled to refer the dispute for final and binding resolution to arbitration in accordance with paragraph (3) of this article 11.

(3) Any dispute, controversy or claim arising out of or relating exclusively to this Agreement, or the breach, termination or invalidity thereof, shall be settled by the European Court of Justice.

Article 12 - Confidentiality

(1) The Parties to this Agreement and their advisors are committed to confidentiality against third parties for all information and objects that are not to be notified to the European Commission according to Article 6 of this Agreement or have not been otherwise published and are conveyed in confidence by the other Party. The receiving Party shall not use any such information or objects for any purpose other than in accordance with the terms of this Agreement. The disclosure of confidential information or objects requires the express written consent by the conveying Party.

(2) The confidentiality clause excludes objects or types of information that:

a) have been developed or are being developed by the receiving Party independently of the information;

b) are part of the generally accessible state of technology or that reach this status without the fault of the receiving Party;

c) is publicly known on the date this Agreement is concluded or at any time after that date becomes publicly known (otherwise than by breach of this Agreement by a Party or its authorized representatives);

d) must be disclosed by a Party under applicable law (such as freedom of information laws or laws regarding the adoption and publication of a decision to enter into this Agreement), including by governmental order, decree, regulation or rule issued by any governmental authority or agency, tax authority, court of competent jurisdiction or arbitral tribunal or any other statutory or regulatory body;

e) is disclosed by both Parties or one Party to a third party in accordance with the written consent of the other Party; or

f) were already in the possession of the receiving Party at the time of entry into force.

The disclosure of information to the employees, officials, lawyers, auditors, advisors and/or authorized representatives of the Parties shall not be considered a breach of this Article 13, provided the relevant persons are bound by and observe confidentiality obligations at least equivalent to those stipulated herein.

The Parties shall agree the text of a press release to be published upon signing of this Agreement. Information contained in that press release shall not be considered confidential and shall not be subject to this Article 13.

Article 13 - Additions

(1) All additions and modifications to this Agreement, which will be numbered consecutively, shall be duly signed by both Parties. No addition or modification of this Agreement shall be effective or binding on either of the Parties hereto unless agreed in writing and duly signed by the Parties.

(2) If the mechanisms ensuing from Article 6 of Directive 2018/2001/EC are amended in the future, the Parties commit in good faith to adapt the content of this Agreement to the amended framework conditions as specified by European Union Law.

Article 14 - Entry into Force

This Agreement shall enter into force on the first day of the month following the month in which the Parties shall have completed an exchange of diplomatic notes informing each other that their respective constitutional requirements necessary for the entry into force of this Agreement have been fulfilled.

Article 15 - Termination and Interpretation

- (1) This Agreement shall remain in force until 1 July 2027 or until both Parties duly performed their contractual obligations under the present Agreement.
- (2) By way of exception, this Agreement can be terminated prematurely by mutual written arrangement of the Parties.
- (3) This Agreement is concluded in the English language.

In witness, whereof, the Parties, being duly authorized by their respective Governments, have signed this Agreement in Luxembourg on the 3rd of October 2022.

For the Grand Duchy of Luxembourg,

For the Kingdom of Denmark,

Claude Turmes
Minister for Energy

Dan Jørgensen
Minister for Climate, Energy and Utilities

